
**Règlement sur les permis et certificats
n° 202-2007**

Adopté le : 4 février 2008

En vigueur le : 4 février 2008

Municipalité de Scott

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1.1 Titre	4
1.2 Territoire visé	4
1.3 Abrogation des règlements antérieurs	4
1.4 Invalidité partielle de la réglementation	4
1.5 Amendement au règlement	4
1.6 Terminologie	4
1.7 Entrée en vigueur	5
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
2.1 Émission des différents permis et certificats	6
2.2 Visite des bâtiments	6
2.3 Requérant autre que le propriétaire	6
2.4 Forme et clarté	6
CHAPITRE 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT	7
3.1 Permis de lotissement obligatoire	7
3.2 Projet de lotissement comprenant le prolongement de rues ou l'ouverture de nouvelles rues	7
3.3 Demande de permis de lotissement	8
3.4 Émission de permis de lotissement	8
3.4.1 Terrain contaminé	8
3.5 Durée du permis de lotissement	8
CHAPITRE 4 : PERMIS DE CONSTRUCTION	9
4.1 Permis de construction obligatoire	9
4.2 Formulaire de présentation d'une demande	9
4.3 Demande de permis de construction	9
4.3.1 Certificat de localisation	11
4.4 Informations additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment agricole d'élevage et d'une installation de stockage des engrais de ferme	11
4.5 Informations additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment agricole d'élevage porcin	12
4.6 Émission d'un permis de construction	13
4.6.1 Terrain contaminé	13
4.6.2 Résidence pour personnes âgées	13
4.7 Durée du permis de construction	13
4.8 Affichage	14

CHAPITRE 5 : CERTIFICAT D'AUTORISATION 14

5.1	Certificat d'autorisation obligatoire	14
5.2	Formulaire de présentation d'une demande	14
5.3	Demande de certificat d'autorisation	15
5.3.1	Demande de certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau	15
5.4	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en zone agricole	16
5.4.1	Implantation d'un bâtiment	16
5.4.2	Travaux sylvicoles	16
5.4.3	Déboisement à des fins de mise en culture du sol	17
5.5	Informations additionnelles à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation pour l'augmentation du nombre d'unités animales, la modification du type d'unités animales ou la modification du mode de gestion des déjections animales dans le cas d'un bâtiment d'élevage autre que porcin	18
5.6	Informations additionnelles à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation visant l'augmentation du nombre d'unités animales, la modification du type d'unités animales ou la modification du mode de gestion des déjections animales dans le cas d'un bâtiment d'élevage porcin	19
5.7	Émission du certificat d'autorisation	20
5.8	Durée du certificat d'autorisation	20
5.9	Affichage	20

CHAPITRE 6 : COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS 21

6.1	Permis de lotissement	21
6.2	Permis de construction	21
6.2.1	Construction	21
6.2.2	Agrandissement	21
6.2.3	Rénovation	22
6.3	Certificat d'autorisation	22

CHAPITRE 7 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS 23

7.1	Contraventions et pénalités	23
7.2	Recours judiciaires	23

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les permis et certificats » de la municipalité de Scott et porte le n° 202-2007.

1.2 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Scott.

1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Les dispositions du présent règlement remplacent celles des règlements sur les permis et certificats n° 63 adopté en vertu des articles 119 à 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de la municipalité de Scott.

1.4 Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, ce règlement étant adopté mot par mot, article par article, alinéa par alinéa.

1.5 Amendement au règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.6 Terminologie

Les définitions des termes et expressions utilisés au présent règlement sont celles spécifiées au Règlement de zonage de la municipalité, règlement n°198-2007, article 2.8 ou ont le sens et la signification qui suivent :

Changement d'usage

Remplacement d'un usage principal par un autre usage principal.

Déboisement

Abattage d'arbres, tel que régi par le Règlement de zonage de Scott n° 198-2007.

Rénovation

Rétablissement ou régénération d'une ou de parties d'une construction à l'exception des actions suivantes :

- changement de portes et fenêtres sans modifier les dimensions et la localisation des ouvertures;
- réfection de toiture sans modification du type de revêtement;
- réfection de revêtement extérieur d'un bâtiment sans modification du type de revêtement;
- travaux d'électricité, de plomberie, de chauffage;
- les travaux de peinture, de teinture ou de vernissage d'un bâtiment;
- l'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction.

Production annuelle d'anhydride phosphorique

Le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

Résidence pour personnes âgées

Est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Émission des différents permis et certificats

L'inspecteur en bâtiment agit à titre de fonctionnaire désigné et est responsable de l'application du présent règlement et de l'émission des différents permis et certificats requis par le règlement.

2.2 Visite des bâtiments

L'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter toute propriété mobilière ou immobilière, du lundi au vendredi entre 7 heures et 19 heures, afin de constater le respect des règlements d'urbanisme de même que de tout autre règlement que la municipalité appliquent.

Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute autre personne, notamment des employés de la municipalité, ou de toute autre personne ou expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

2.3 Requérant autre que le propriétaire

Lorsque le requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas le propriétaire du terrain, du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage visé par la demande, il doit déposer, en même temps que sa demande, une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à faire une demande de permis ou de certificat pour les travaux visés par la demande.

2.4 Forme et clarté

Tout document transmis dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat ou déposé suite à une construction doit être sur support papier, à l'encre indélébile, lisible et propre.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout plan remis doit indiquer l'échelle, laquelle doit être exacte. Le nord doit être indiqué. L'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées et les dates de conception ou de révision doivent aussi être inscrites.

Règlement # 337 – Résolution # 3445-05-14 – Adopté le 5 mai 2014

CHAPITRE 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 Permis de lotissement obligatoire

Quiconque désire procéder à une opération cadastrale doit au préalable obtenir un permis à cet effet.

3.2 Projet de lotissement comprenant le prolongement de rues ou l'ouverture de nouvelles rues

Tout projet de lotissement comprenant le prolongement ou l'ouverture de rues doit se conformer au tracé des rues projetées du plan d'urbanisme de la municipalité et faire l'objet d'une étude par le comité consultatif d'urbanisme et d'une approbation du conseil. Le projet soumis pour approbation doit comprendre les documents suivants :

- a) Une demande écrite du requérant pour l'approbation du projet.
- b) Un plan à l'échelle d'environ 1 : 500 réalisé et signé par un arpenteur-géomètre comprenant les informations suivantes :
 - le tracé et l'emprise des rues proposées, de même que leur raccordement aux rues existantes;
 - les limites des lots proposés et leurs dimensions;
 - le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au plus 2 mètres d'équidistance;
 - les caractéristiques physiques du terrain telles cours d'eau, marécage, roc de surface, boisé;
 - la localisation proposée des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial de même que leur raccordement aux réseaux déjà existants;
 - les servitudes existantes ou requises pour l'installation des services publics (électricité, téléphone, câblodistribution);
 - les structures, bâtiments et services publics existants, s'il y a lieu;
 - l'identification et la délimitation des différentes fonctions devant être retrouvées dans le projet de lotissement;
 - les phases de développement et l'échéancier de réalisation du projet;
 - le nom des propriétaires actuels des terrains visés par le projet, la date de confection du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle, les noms et adresses des personnes qui ont préparé le plan;
 - les servitudes et droits de passage, s'il y a lieu.

Une fois le projet approuvé par le conseil, par voie de résolution, sa réalisation pourra se faire par étapes et chaque étape devra faire l'objet d'un permis de lotissement.

3.3 Demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit être remise à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre :

- a) Trois (3) copies du plan de projet de lotissement, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, pour dépôt au Service du cadastre.
- b) Le formulaire de la municipalité dûment rempli.
- c) Un croquis indiquant les informations suivantes :
 - les constructions existantes sur le lot à subdiviser et leur type d'utilisation;
 - les servitudes et droits de passage, s'il y a lieu;
 - la localisation de tout cours d'eau et lac dans un rayon respectif de cent (100) et trois cent (300) mètres.

3.4 Émission de permis de lotissement

- a) Lorsque la demande est conforme au présent règlement et aux dispositions du Règlement de lotissement de la municipalité, le permis est émis dans un délai de trente (30) jours qui suivent la date de réception de la demande.
- b) Lorsque la demande n'est pas conforme au présent règlement et/ou aux dispositions du Règlement de lotissement de la municipalité, l'inspecteur en bâtiment en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours de la date de réception de la demande. Il doit de plus indiquer les raisons de son refus.
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.
- d) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les dispositions des paragraphes a et b s'appliquent.

3.4.1 Terrain contaminé

En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

3.5 Durée du permis de lotissement

Un permis de lotissement est nul s'il n'a pas été déposé et enregistré au Service du cadastre dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission.

CHAPITRE 4 : PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 Permis de construction obligatoire

Nul ne peut construire, transformer, rénover, agrandir une construction ou un ouvrage sans avoir obtenu au préalable un permis de construction.

4.2 Présentation d'une demande

Chaque demande de permis de construction doit minimalement comprendre les informations suivantes, sur le formulaire de demande de permis fourni par la Municipalité, dûment signé et daté par le propriétaire ou son mandataire :

- 1° nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire, du mandataire et, s'il y a lieu, du professionnel ou de l'entrepreneur;
- 2° numéro de lot concerné;
- 3° adresse civique, lorsqu'un bâtiment est déjà érigé;
- 4° usage actuel ou projeté;
- 5° description des travaux à effectuer;
- 6° la valeur estimée des travaux;

- 7° les dates prévues du début et de la fin des travaux.

Règlement # 337 – Résolution # 3445-05-14 – Adopté le 5 mai 2014

4.3 Documents et renseignements accompagnant une demande de permis de construction

Outre le contenu général prévu à l'article 4.2, une demande de permis de construction doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° le formulaire de demande de permis de construction soumis par la Municipalité, dûment daté et signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire dûment autorisé;
- 2° pour la construction, l'installation, l'ajout ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, un certificat d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en une (1) copie papier et une (1) copie numérique, format DWG et PDF, indiquant :
 - a) la localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du terrain concerné;
 - b) l'identification et la localisation des rues qui touchent au terrain concerné;

- c) l'identification et la localisation des droits de passage et servitudes qui touchent au terrain concerné;
- d) l'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné;
- e) l'identification, la localisation et l'implantation du bâtiment principal projeté (ou de son agrandissement) sur le terrain concerné, avec l'identification des marges de recul et des dimensions du bâtiment;
- f) l'usage prévu dans le bâtiment principal;
- g) la localisation de la rive ou du littoral du lac ou cours d'eau sur le terrain concerné;
- h) l'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le terrain concerné, avec la cote d'inondation, s'il y a lieu;
- i) l'identification et la localisation de toute zone à risque (tel que glissement de terrain, risque d'éboulis ou autres), telle qu'identifiée au règlement de zonage;
- j) une mention d'inclusion ou non du terrain concerné dans la zone agricole provinciale;
- k) une mention d'inclusion ou non du terrain concerné dans un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et qui fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de la section IV.2.1 du Chapitre I de cette loi;
- l) l'identification, la description, la localisation et les dimensions des espaces de stationnement, des accès véhiculaires, des espaces d'entreposage extérieurs, des espaces de chargement/déchargement, des écrans tampons et des aménagements du terrain.

3° pour tout ouvrage ou construction autre que celle identifiée au paragraphe 2°, un plan ou un croquis comprenant minimalement les informations suivantes :

- a) la localisation et l'identification du terrain concerné;
- b) la localisation et l'usage du bâtiment ou l'ouvrage concerné;
- c) les dimensions et la superficie du bâtiment ou de l'ouvrage à ériger;
- d) la localisation de tout cours d'eau;
- e) toute autre information qui serait requise par l'inspecteur en bâtiment afin d'assurer une bonne compréhension du projet, aux fins d'analyse de ce dernier à la réglementation municipale.

4° malgré le paragraphe 3°, pour un bâtiment secondaire à un usage agricole, commercial, de services, industriel ou public, lorsque l'implantation projetée est à moins de 10 mètres des limites de propriété, un certificat d'implantation répondant aux conditions mentionnées au

paragraphe 2°. Il en est de même de tout autre bâtiment secondaire ou autre ouvrage qui doit être réalisé dans la rive ou le littoral, ou dans une zone de grand ou de faible courant, ou à moins de 2 mètres de ces limites de rive, littoral, zone de grand ou de faible courant.

5° tout autre document ou information requise par l'inspecteur en bâtiment en vue d'assurer une bonne compréhension du projet et la vérification de conformité de ce dernier à la réglementation municipale.

Règlement # 337 – Résolution # 3445-05-14 – Adopté le 5 mai 2014

4.3.1 Certificat de localisation

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment, le propriétaire ou le requérant du permis de construction doit fournir à la Municipalité un certificat de localisation du bâtiment tel que construit ou agrandi. Ce certificat est signé par un arpenteur-géomètre et déposé à la Municipalité au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux.

Règlement # 337 – Résolution # 3445-05-14 – Adopté le 5 mai 2014

4.4 Informations additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment agricole d'élevage et d'une installation de stockage des engrais de ferme

De surcroît aux dispositions de l'article 4.3 du présent règlement, une personne qui désire faire ériger un bâtiment d'élevage, une aire d'alimentation dans laquelle sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme doit remettre à l'inspecteur en bâtiment, au soutien de sa demande de permis, les documents et les informations suivants :

- a) Un document faisant état du projet en indiquant :
 - le nom, prénom et adresse des propriétaires concernés;
 - le groupe ou la catégorie d'animaux;
 - le nombre d'unités animales;
 - le type (lisier ou fumier) et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
 - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - le type de ventilation;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie.

- b) Un plan à l'échelle indiquant :
 - les points cardinaux;
 - la localisation du bâtiment agricole;
 - la localisation du site d'entreposage des fumiers sur la propriété;
 - la localisation des maisons d'habitation voisines, d'un immeuble protégé selon le cas, du périmètre d'urbanisation d'une municipalité et enfin des chemins publics visés par le projet;
 - la distance entre les installations d'élevage et les unités de voisinage environnantes.

4.5 Informations additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment agricole d'élevage porcin

De surcroît aux dispositions de l'article 4.3 du présent règlement, une personne qui désire faire ériger un bâtiment d'élevage porcin, une aire d'alimentation dans laquelle sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme doit remettre à l'inspecteur en bâtiment, au soutien de sa demande de permis, les documents et les informations suivants :

- a) Un document faisant état du projet en indiquant :
 - le nom, prénom et adresse des propriétaires concernés;
 - le groupe ou la catégorie d'animaux;
 - le nombre d'unités animales;
 - le type (lisier ou fumier) et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
 - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - le type de ventilation;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie.

- b) Un plan à l'échelle indiquant :
 - la localisation de tout bâtiment d'élevage et/ou de l'ouvrage d'entreposage des engrais de ferme, existant ou projeté, faisant partie de la même unité d'élevage, et situé à moins de 150 mètres du projet visé par la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation;

 - la localisation des maisons d'habitation voisines d'un immeuble protégé du périmètre urbain et de toutes les zones récréatives, de villégiature et résidentielles identifiées dans les grilles du Règlement de zonage n°198-2007 et enfin des chemins publics visés par le projet;

 - la distance entre les installations d'élevage et les unités de voisinage environnantes.

- c) Les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :
 - 1° un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;
 - 2° un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant;
 - 3° un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2° le cas échéant, qui mentionne :
 - a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;
 - b) le nom de toute autre municipalité sur le territoire de laquelle seront épandus des

- lisiers provenant de l'élevage;
- c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) n'a été établi, le demandeur devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande.

4.6 Émission d'un permis de construction

- a) Lorsque la demande de permis de construction est conforme au présent règlement, de même qu'aux Règlements de zonage, de construction et au Règlement relatif à certaines conditions d'émission d'un permis de construction de la municipalité, le permis est émis dans un délai de trente (30) jours de la date de réception de la demande de permis.
- b) Lorsque la demande n'est pas conforme à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et des règlements précités, l'inspecteur en bâtiment en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande. Il doit de plus indiquer les raisons de son refus.
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.
- d) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande, et les paragraphes a et b s'appliquent.

4.6.1 Terrain contaminé

En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

4.6.2 Résidence pour personnes âgées

En outre, préalablement à la délivrance d'un permis de construction, l'inspecteur en bâtiment doit recevoir de la part du demandeur une déclaration écrite établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées.

4.7 Durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de 12 mois. Il peut être renouvelé, conformément aux dispositions des règlements en vigueur, pour une seule période additionnelle de 12 mois.

4.8 Affichage

Pendant la réalisation du projet, le permis de construction doit être affiché bien en vue sur le chantier.

CHAPITRE 5 : CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 Certificat d'autorisation obligatoire

Toute personne doit obtenir un certificat d'autorisation afin de pouvoir procéder aux travaux suivants :

- abattage d'arbres;
- déboisement et reboisement;
- déplacement, démolition d'une construction;
- changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain;
- installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame;
- installation d'une antenne parabolique;
- aménagement d'un stationnement commercial;
- aménagement d'une aire de chargement/déchargement;
- aménagement d'un site d'entreposage extérieur;
- installation d'un mur de soutènement;
- travaux dans la bande riveraine d'un cours d'eau;
- installation septique;
- implantation :
 - d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé;
 - d'un café-terrasse;
 - d'un cirque, d'une exposition, d'un événement sportif.
- [installation de prélèvement d'eau](#);
- tout projet visant l'augmentation du nombre d'unités animales, la modification du type d'unités animales ou la modification du mode de gestion des déjections animales.

[Règlement no 348 – Résolution no 350315 – Adopté le 2 mars 2015](#)

5.2 Formulaire de présentation d'une demande

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par la municipalité doit être rempli et signé et daté par le propriétaire ou le mandataire autorisé et doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, le numéro de télécopieur du propriétaire ou du donneur d'ouvrage, de l'exécutant des travaux et, le cas échéant, du gestionnaire de projets ; le numéro matricule de la société ou de la personne morale établi conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et le numéro de la licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire délivrée conformément à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ainsi que le nom et le numéro de téléphone du concepteur principal des plans;

- la mention que l'exécutant des travaux est soit le propriétaire du bâtiment visé par le permis de construction soit un entrepreneur;
- l'emplacement des travaux;
- la nature des travaux selon qu'il s'agit de la construction, de la transformation, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment;
- la valeur estimée des travaux;
- les dates prévues du début et de la fin des travaux.

5.3 Demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être remise à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre :

- a) le formulaire de certificat d'autorisation autorisé par la municipalité dûment rempli;
- b) une copie du plan des travaux à réaliser;
- c) un plan montrant :
 - les limites de la propriété visée;
 - les constructions existantes sur le terrain;
 - la localisation des travaux faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation.
- d) les frais exigibles pour l'émission du certificat d'autorisation.

5.3.1 Demande de certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau

La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement, la modification ou le remplacement d'une installation de prélèvement par rapport au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doit comprendre les documents suivants :

- a) Le formulaire de certificat d'autorisation autorisé par la municipalité dûment rempli.
- b) Un schéma de localisation montrant :
 - Les limites de la propriété visée;
 - Les bâtiments existants et/ou à venir;
 - La localisation exacte du lieu de prélèvement;
 - La distance entre le lieu de prélèvement et les systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées;
 - La localisation des autres sources potentielles de contamination, le cas échéant, tels les terrains où s'exerce :
 - o l'exploitation d'un cimetière;
 - o les aires de compostage;

- o les parcelles, les installations d'élevage (bâtiments d'élevage ou cours d'exercice dans [lesquels](#) sont élevés les animaux), les ouvrages de stockage de déjections animales et les pâturages.
 - c) Le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec, de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement.
 - d) La capacité de pompage recherchée de l'installation qui fait l'objet de la demande.
 - e) Dans le cas des systèmes de géothermie à énergie du sol, les détails d'aménagement.
 - f) Dans le cas d'une modification ou du remplacement d'une installation de prélèvement, lorsque les distances minimales ne peuvent être respectées, une étude hydrogéologique préparée par un professionnel.
- [Règlement no 348 – Résolution no 350315 – Adopté le 2 mars 2015](#)

5.4 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en zone agricole

5.4.1 Implantation d'un bâtiment

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'un bâtiment doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du terrain.
2. Plan à l'échelle qui comprend les informations suivantes :
 - a) les limites de la propriété;
 - b) la superficie totale du terrain;
 - c) la localisation et la superficie totale du boisé;
 - d) la localisation du bâtiment projeté et de ses usages secondaires;
 - e) la superficie totale à déboiser;
 - f) la localisation de tout lac et cours d'eau.

5.4.2 Travaux sylvicoles

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux sylvicoles doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du terrain ou de son représentant autorisé.
2. Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes.

3. Une prescription sylvicole, de moins de deux (2) ans, préparée et signée par un ingénieur forestier comprenant une photographie aérienne récente ou un plan et les informations suivantes :

- a) les lots visés par la demande et la superficie de ces lots;
- b) le relevé de tout cours d'eau, milieu humide ou lac et de tout chemin public et privé;
- c) l'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- d) dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
- e) les travaux prévus comprenant les types de coupes projetées, leur localisation, les superficies de chaque coupe, les aires d'empilement et les voies d'accès aux aires de coupes.
- f) l'identification des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes.

5.4.3 Déboisement à des fins de mise en culture du sol

Toute demande de certificat d'autorisation à des fins de mise en culture du sol doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du terrain visé.
2. Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes.
3. Un plan comprenant les informations suivantes figurant sur une photographie aérienne récente ou un plan :
 - a) les lots compris à l'intérieur du terrain ou des terrains visé(s) par la demande et la superficie de ces lots;
 - b) le relevé de tout cours d'eau, milieu humide ou lac et de tout chemin public;
 - c) l'identification des superficies sous couvert forestier et des superficies en friche et leur superficie respective;
 - d) l'identification des aires de coupe et les superficies de chaque coupe;
 - e) l'identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités qui ont lieu;
 - f) la localisation et la largeur des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes.
4. Une évaluation agronomique préparée et signée par un professionnel habilité en la matière attestant que la superficie à déboiser est requise à des fins de mise en culture du sol. Ladite évaluation agronomique doit en référer au nombre d'unités animales autorisées par certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, en date du 26 mai 2000.
5. Un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies

déboisées à l'intérieur d'un délai de trois ans doit être fourni.

5.5 Informations additionnelles à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation pour l'augmentation du nombre d'unités animales, la modification du type d'unités animales ou la modification du mode de gestion des déjections animales dans le cas d'un bâtiment d'élevage autre que porcin

De surcroît aux dispositions des articles 5.2 et 5.3 du présent règlement une personne qui désire réaliser une augmentation du nombre d'unités animales, la modification du type d'unités animales ou la modification du mode de gestion des déjections animales doit remettre à l'inspecteur en bâtiment au soutien de sa demande de permis, les documents et informations suivants :

- Le formulaire de demande de certificat d'autorisation autorisé par la municipalité dûment rempli.
- Une copie de plan des travaux à effectuer conforme à la Loi sur les architectes et à la Loi sur les ingénieurs.
- Un document faisant état du projet et indiquant :
 - le nom, prénom et adresse des propriétaires concernés;
 - le type d'animaux;
 - le nombre d'unités animales existantes et/ou projetées;
 - le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
 - le type de toiture sur l'ouvrage d'entreposage des engrais de ferme s'il y a lieu;
 - le type de ventilation;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie.
- Un plan à l'échelle indiquant :
 - la localisation de tout bâtiment d'élevage et/ou de l'ouvrage d'entreposage des engrais de ferme, existant ou projeté, faisant partie de la même unité d'élevage, et situé à moins de 150 mètres du projet visé par la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation;
 - la localisation des maisons d'habitation voisines d'un immeuble protégé du périmètre d'urbanisation d'une municipalité et enfin des chemins publics visés par le projet;
 - la distance entre les installations d'élevage et les unités de voisinage environnantes.

5.6 Informations additionnelles à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation visant l'augmentation du nombre d'unités animales, la modification du type d'unités animales ou la modification du mode de gestion des déjections animales dans le cas d'un bâtiment d'élevage porcin

De surcroît aux dispositions des articles 5.2 et 5.3 du présent règlement une personne qui désire réaliser une augmentation du nombre d'unités animales, la modification du type d'unités animales ou la modification du mode de gestion des déjections animales, dans le cas d'un bâtiment d'élevage porcin doit remettre à l'inspecteur en bâtiment au soutien de sa demande de permis, les documents et informations suivants :

- a) Un document faisant état du projet en indiquant :
- le nom, prénom et adresse des propriétaires concernés;
 - le groupe ou la catégorie d'animaux;
 - le nombre d'unités animales;
 - le type (lisier ou fumier) et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
 - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - le type de ventilation;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie.
- b) Un plan à l'échelle indiquant :
- la localisation de tout bâtiment d'élevage et/ou de l'ouvrage d'entreposage des engrais de ferme, existant ou projeté, faisant partie de la même unité d'élevage, et situé à moins de 150 mètres du projet visé par la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation;
 - la localisation des maisons d'habitation voisines d'un immeuble protégé du périmètre urbain et de toutes les zones récréatives, de villégiature et résidentielles identifiées dans les grilles du Règlement de zonage n°198-2007 et enfin des chemins publics visés par le projet;
 - la distance entre les installations d'élevage et les unités de voisinage environnantes.

Les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

- 1° Un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande.
- 2° Un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant.
- 3° Un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2° le cas échéant, qui mentionne :

- a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;
- b) le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » dans le présent chapitre, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;
- c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) n'a été établi, le demandeur devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande.

5.7 Émission du certificat d'autorisation

- a) Lorsque la demande est conforme au présent règlement, de même qu'au Règlement de zonage de la municipalité, le certificat d'autorisation doit être émis dans un délai de trente (30) jours qui suivent la date de réception de la demande.
- b) Lorsque la demande est non conforme aux règlements précités, l'inspecteur en bâtiment en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande. Il doit de plus indiquer les motifs de son refus.
- c) Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.
- d) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les paragraphes a et b s'appliquent.

5.8 Durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois. Il peut être renouvelé, conformément aux dispositions des règlements en vigueur, pour une seule période additionnelle de 12 mois.

5.9 Affichage

Pendant la réalisation du projet, le certificat d'autorisation doit être affiché bien en vue sur le chantier.

Avis de correction – Résolution no 3428-04-14 – Adopté le 7 avril 2014

CHAPITRE 6 : COUT DES PERMIS ET CERTIFICATS

6.1 Permis de lotissement

- minute comprenant de 1 à 5 emplacements : 25,00 \$
- minute comprenant 6 emplacements et plus : 5,00 \$ par emplacement

6.2 Permis de construction

6.2.1 Construction

- Résidence unifamiliale isolée : 75,00 \$
- Résidence unifamiliale jumelée : 150,00 \$
- Résidence unifamiliale en rangée par unité de logement : 75,00 \$
- Résidence bifamiliale : 150,00 \$
- Résidence multifamiliale par unité de logement : 50,00 \$
- Chalet et maison mobile : 75,00 \$
- Garage (bâtiment secondaire) : 25,00 \$
- Piscine creusée : 25,00 \$
- Remise : 25,00 \$
- Bâtiment public, commerce, industrie :
 - 150,00 \$ (0 \$ à 100 000 \$)
 - 300,00 \$ (100 001 à 300 000 \$)
 - 400,00 \$ (300 001 à 500 000 \$)
 - 500,00 \$ (500 001 et plus)
- Bâtiment agricole (élevage et autres types) :
 - 100,00 \$ (0 \$ à 50 000 \$)
 - 125,00 \$ (50 001 à 100 000 \$)
 - 150,00 \$ (100 001 \$ à 250 000 \$)
 - 200,00 \$ (250 001 \$ et plus)
- Bâtiment agricole d'élevage porcin : 3 000 \$
- (Dossier touchant le territoire d'une autre municipalité : + 1 000 \$)
- Renouvellement de permis (tous) 10,00 \$

Résolution # 2971-11-11, Règlement # 288, adopté le 7 novembre 2011

6.2.2 Agrandissement

- Bâtiment principal et/ou accessoire : 25,00 \$
- Bâtiment public, commerce, industrie :
 - 150,00 \$ (0 \$ à 100 000 \$)
 - 300,00 \$ (100 001 \$ à 300 000 \$)
 - 400,00 \$ (300 001 \$ à 500 000 \$)
 - 500,00 \$ (500 001 et plus)
- Bâtiment agricole (élevage et autres types) :
 - 100,00 \$ (0 \$ à 50 000 \$)
 - 125,00 \$ (50 001 \$ à 100 000 \$)
 - 150,00 \$ (100 001 \$ à 250 000 \$)
 - 200,00 \$ (250 001 \$ et plus)

- Bâtiment agricole d'élevage porcin existant pour augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à 3 200 kilogrammes, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de cinq ans auparavant :

3 000 \$

(Dossier touchant le territoire d'une autre municipalité : + 1 000\$)

6.2.3 Rénovation

- Bâtiment principal et/ou accessoire : 25,00 \$
- Bâtiment agricole : 75,00 \$

6.3 Certificat d'autorisation

- Abattage d'arbres : 10,00 \$
- Déboisement, reboisement : 100,00 \$
- Déplacement, réparation, démolition d'une construction : 25,00 \$
- Changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain : 50,00 \$
- Installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame : 25,00 \$
- Installation d'une piscine hors-terre, d'un spa : 25,00 \$
- Installation d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'une haie : 25,00 \$
- Aménagement d'un stationnement commercial : 25,00 \$
- Aménagement d'une aire de chargement ou de déchargement : 25,00 \$
- Aménagement d'un site d'entreposage extérieur : 25,00 \$
- Travaux dans la bande riveraine d'un cours d'eau : 25,00 \$
- Dérogation mineure : 200,00 \$
- Usages conditionnels* 200,00 \$
- Installation septique : 50,00 \$
- Ouvrage de captage des eaux souterraines (puits) : 50,00 \$
- Implantation temporaire d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisés : 25,00 \$
- Aménagement d'un café terrasse 25,00 \$
- Chenil 25,00 \$
- Augmentation du nombre d'unités animales, la modification du type d'unités animales ou la modification du mode de gestion des déjections animales :
 - 100,00 \$ (0 \$ à 50 000 \$)
 - 125,00 \$ (50 001 \$ à 100 000 \$)
 - 150,00 \$ (100 001 \$ à 250 000 \$)
 - 200,00 \$ (250 001 \$ et plus)
- Installation de ponts et ponceaux* 10,00\$
- Changement d'usage d'un bâtiment agricole :
- Nouvel élevage porcin : 3 000 \$
- Dossier touchant le territoire d'une autre municipalité : + 1 000 \$

*Résolution #3173-02-13, adopté règlement #312 le 4 février 2013

*Résolution # 29-11-11, adopté règlement # 288 le 7 novembre 2011

CHAPITRE 7 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

7.1 Contraventions et pénalités

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

7.2 Recours judiciaires

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 500 \$ (cinq cents dollars) et maximum de 1 000 \$ (mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars).

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 2 000 \$ (deux mille dollars) et maximum 4 000 \$ (quatre mille dollars).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Cependant, l'abattage d'arbre fait en contravention du présent règlement rend le contrevenant, personne physique ou morale, passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus pour l'abattage d'arbre fait en contravention sont doublés en cas de récidive.